NATIONS UNIES

E/NL. 1960/12
25 mars 1960
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

TUNISIE

Communiqués par le Gouvernement de la Tunisie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES DU 29 DECEMBRE 1959 (28 DJOUMADA II 1379), MODIFIANT LA LISTE DES TABLEAUX A ET B DES PRODUITS TOXIQUES

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et aux Affaires sociales,

Vu le décret du 1er août 1939 (14 Djoumada II 1358), réglementant l'importation, le commerce et l'usage de substances toxiques,

Vu le décret du 10 juillet 1947 (21 Chaabane 1366), relatif à l'exercice de la Pharmacie,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1953 (27 Moharem 1373), modifiant les Tableaux A, B et C des produits toxiques,

A R R E T E:

ARTICLE UNIQUE

Le pavot, papaver somniferum (capsule sèche) est rayé de la liste des substances vénéneuses du Tableau A et inscrit à la liste des substances vénéneuses du Tableau B.

Tunis, le 29 décembre 1959.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique
et aux Affaires sociales

AHMED BEN SALAH

Vu:

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM